

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe 33-109A1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifiée par le remplacement, dans le point 7 de la rubrique 5, des mots « activités parallèles » par les mots « activités professionnelles ».

2. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 7.1, du mot « Pays » par le mot « Territoire »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.